

Monsieur Jordan DARTIER
Agissant en qualité de Maire de Vias
Domicilié es qualité
6 place des Arènes
34450 VIAS

MAIRIE DE VIAS
Service Courrier
Arrivé le :

18 AVR. 2024

Commune de Vias
6 place des Arènes
34450 VIAS

Original :
Copie :

Objet : Demande de protection fonctionnelle - L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales

Vias, le 18 avril 2024

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,
Madame la Directrice Générale des services,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous demander le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un des élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

En effet, je fais l'objet, en ma qualité de Maire, de poursuites pénales liées aux travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, poursuites pénales auxquelles l'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée entend s'associer en se constituant partie civile.

Les faits reprochés¹ ne sauraient présenter le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions.

Je tiens à rappeler que les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC (2A2D) et de PMC CREATION qui avait notamment pour mission de conseiller la Commune et de s'assurer de la conformité du projet avec les exigences urbanistiques.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, Madame la Directrice Générale des services, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jordan DARTIER
Le Maire de Vias



¹ Construction en méconnaissance de la Loi Littoral, en méconnaissance du RNU, en méconnaissance du PPRi et sans autorisation d'urbanisme.